

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame La Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal

■ **Considérant :**

La nécessité de procéder à la vérification périodique régelementaire des appareils de levage et de manutention du Centre Technique Municipal situé 353, avenue du Tremblay

■ **Considérant :**

La proposition de la société APAVE Compiègne située 7, avenue Henri Adnot CS 10537 à COMPIEGNE (60200)

■ **Décide :**

Article 1 : de signer un contrat pour la vérification périodique des appareils de levage avec la société APAVE Compiègne, détaillé comme suit :

- 2 chariots de manutention – transpalette
- 2 chariots de manutention – charriots élévateur à conducteur porté
- 2 élévateurs de charge – hayon
- 1 élévateur de personnes mobile pendant la manœuvre
- 1 élévateur de peronne posé ou fixe pendant la manoeuvre
- 1 engin de chantier-engin de terrassement

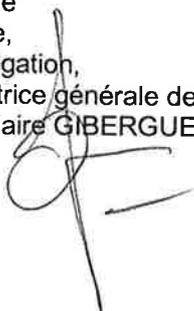
Article 2 : de fixer le montant de ces prestations à 1088,91€ HT (mille quatre vingt huit euros et quatre vingt onze centimes hors taxes) soit 1306,69€ TTC (mille tois cent six euros et soixante neuf centimes toutes taxes comprises)

Article 3 : de fixer la durée du contrat à un an (1) à partir de sa date de notification

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifiée exécutoire la

présente décision municipale,  
CREIL, le  
Le Maire,  
Par délégation,  
La directrice générale des services techniques  
Marie-Claire GIBERGUES



Fait à Creil le 6 février 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Date de transmission au représentant de l'Etat: 25 FEV. 2025  
Date de publication sur le site de la ville: 18 MARS 2025

APAVE Compiègne  
7 bis avenue Henri Adnot  
CS 10537  
60200 COMPIEGNE  
compiegne@apave.com

**COMMUNE DE CREIL  
PLACE FRANCOIS MITTERRAND  
BP 76  
60109 CREIL CEDEX**

**A l'attention de Monsieur Bruno  
POUDROUX**

Affaire suivie par Jean-François HAUTION, Ingénieur Chargé d'affaires  
Tél. : 0671684519  
Référence : 2617117.1  
Numéro client : A3400313372

Le 17/01/2025

Objet : Vérification Générale périodique levage, portes, échelles et EPI

Monsieur,

En réponse à votre demande du 17/01/2025, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

**APAVE Compiègne  
7 bis avenue Henri Adnot  
CS 10537  
60200 COMPIEGNE  
compiegne@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-François HAUTION

P.J. : Proposition de prestation

**Entre les soussignés :**

**COMMUNE DE CREIL**

ci-après désigné le « Client », situé :  
PLACE FRANCOIS MITTERRAND  
BP 76  
60109 CREIL CEDEX

représenté par  
Monsieur Bruno POUDROUX  
SIREN : 216001743

**d'une part,**

**Et :**

**APAVE EXPLOITATION FRANCE**

ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :  
6 rue du Général Audran  
92412 COURBEVOIE CEDEX

représenté par :  
CHRISTOPHE BRETON  
APAVE COMPIEGNE  
7 bis avenue Henri Adnot CS 10537  
60200 COMPIEGNE

**d'autre part,**

### 1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- Vérification Générale périodique levage, portes, échelles et EPI
- qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

### 2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- 2 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

### 3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Les dates d'intervention seront définies d'un commun accord à réception de l'offre signée. Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : [bruno.poudroux@mairie-creil.fr](mailto:bruno.poudroux@mairie-creil.fr)

### 4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 17/04/2025.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

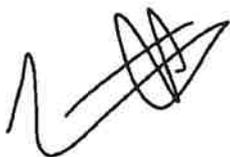
**8. DUREE DU CONTRAT :**

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 12 mois.

Fait à COMPIEGNE, le 17/01/2025

Pour APAVE

**HAUTION JEAN-FRANÇOIS**



**CERTIFIE EXECUTOIRE  
LE PRESENT CONTRAT  
CREIL, LE 12 MARS 2025  
LE MAIRE**

**Pour le Maire et par délégation**

**La Directrice Générale  
des servives Techniques  
Marie-Claire Gibergues**



Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

**(date, cachet signature)**

6 février 2025  
Sophie DHOURY - LEHNER  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSE  
Chargée du Projet de  
Territoire -





Réf : 2617117.1  
Réf. Client: A3400313372  
17/01/2025

## FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2617117.1 / Mission N°1

Vérification Générale périodique levage, portes, échelles et EPI

### Raison sociale et adresse d'intervention :

COMMUNE DE CREIL  
PLACE FRANCOIS MITTERRAND  
BP 76  
60109 CREIL CEDEX  
France

Renseignements à valider ou à compléter :  
Contact : M Bruno POUYROUX  
Tél. : 0344295106  
Fax : 0344295002  
Mail : bruno.poudroux@mairie-creil.fr

### Prestations incluses :

Vérification périodique des appareils et accessoires de levage (AM 01.03.2004)  
Vérification générale périodique des engins de terrassement (AM 05.03.1993)

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

Semestrielle

### Caractéristiques

Quantité	Article	Périodicité Contract.	Prix unitaire net par visite (Client)	Prix total net par visite (Client)	Prix total net annuel (Client)
2.00	TRF_APAVE0412 Chariot de manutention-Chariot élévateur à conducteur porté	Semestrielle	58,86	117,72	235,44
2.00	TRF_APAVE0432 Chariot de manutention-Transpalette	Annuelle	19,62	39,24	39,24
2.00	TRF_APAVE0462 Elevateur de charge-Hayon	Semestrielle	-49,05	98,10	196,20
1.00	TRF_APAVE0493 Elevateur de personnes-Elevateur de personnes posé ou fixe pendant la manœuvre	Semestrielle	107,91	107,91	215,82
1.00	TRF_APAVE0498 Elevateur de personnes-Elevateur de personnes mobile pendant la manœuvre	Semestrielle	137,34	137,34	274,68
1.00	TRF_APAVE0656 Engin de chantier-Engin de terrassement	Annuelle	127,53	127,53	127,53

La périodicité de vérification est indiquée dans nos fiches descriptives de prestation, jointes en Annexe.

### Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T.

1 088,91 €

Montant total T.T.C.(\*)

1 306,69 €

(\* ) T.V.A. surencassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

**Facturation**

Facturation selon condition suivante : Après chaque intervention

**Pour le Client**

(date, cachet, signature)

6 février 2025  
Sophie DHOURY-LEHNER  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSS  
Chargée du Projet de  
Territoire - .



## 1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des machines.

## 2. OBJET

Cette vérification s'applique aux équipements de travail, notamment ceux visés par les art. 1 et 2 de l'arrêté du 5 mars 1993 et art. 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 1993, désignés « machines » dans la suite du document.

## 3. REFERENTIELS

### 3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-23 du Code du travail
- Arrêté du 5 mars 1993 modifié par arrêté du 4 juin 1993
- Arrêté du 24 juin 1993
- Code du Travail : Art L. 4321-1 et Art R. 4322-1 (Maintenance des équipements) pour les machines non listées dans les arrêtés ci-dessus, la vérification sera conduite sur la base de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié

### 3.2. Périodicité

La périodicité est :

- Trimestrielle\* pour :
  - Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux,
  - Presses à vis,
  - Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc,
  - Presses à mouler les métaux,
  - Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille,
  - Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce,
  - Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper,
  - Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
  - Presses à balles,
  - Compacteurs à déchets,
  - Systèmes de compactage sur les véhicules de collecte ou de déchets.

\* Machines mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

- Annuelle pour :
  - Centrifugeuses,
  - Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté,
  - Machines à battre les palplanches,

Arbre à cardan, moto-houe, motoculteur.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état physique du matériel,
- La vérification des éléments fonctionnels, des dispositifs de protection et des dispositifs d'arrêt par des essais de fonctionnement,
- L'examen visuel et les essais des dispositifs indicateurs et de signalisation,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixées par le cahier des charges professionnel,

Un rapport est établi pour chaque machine vérifiée, indiquant les résultats des vérifications ; il précisera les investigations qui n'ont pu être réalisées.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- La disponibilité de la machine, qui doit être effective pendant toute la durée de sa vérification,
- une zone d'essai adaptée et sécurisée pour le temps de la mission (pour les équipements mobiles),
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de la machine,

Une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite de la machine, et effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires.

## 6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions limites d'utilisation de l'équipement,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- L'examen de la conformité de la machine aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

*Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.*

Sont exclues également, les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des machines aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de la machine à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des opérateurs des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la maintenance et le maintien de l'état de conformité de la machine.

*Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur la machine ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.*

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site [www.apave.com](http://www.apave.com)

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

client, sa responsabilité ne peut pas être recherchée en cas d'absence d'information ou d'information incomplète, inexacte, ou de retards de planning qui ne lui sont pas imputables. Apave n'a pas l'obligation de vérifier la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations transmises par le client.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure,
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci,
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations,
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible),
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations,
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations,
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans l'offre et ses annexes,
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sûreté et sécurité,
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés et/ou de suspendre l'exécution du contrat, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Pour toute prestation réalisée par utilisation de matériels et outils (à titre d'exemple matériel d'étalonnage) appartenant au client ou dont il a la garde, le client s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. Le client reste responsable du paramétrage et de la maintenance desdits matériels et outils. Apave ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces matériels et outils. Dans ces conditions, la responsabilité d'Apave ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages que pourraient subir ces matériels et outils ou pour les accidents et leurs conséquences dont ces matériels et outils seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter. Tout défaut du matériel devra faire l'objet d'une information à Apave, même après complète réalisation de la prestation.

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation en inspection peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos qui se limiteront aux installations, équipements, bâtiments et de manière générale, à la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

#### ARTICLE 4 - PRIX ET FACTURATION

Toute mise en place d'un processus de facturation spécifique par échange de données informatisées devra faire l'objet d'un accord préalable d'Apave. Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation,
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation.

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Apave se réserve le droit d'actualiser son offre financière :

- en présence d'un délai supérieur à 3 mois entre la date d'émission des prix de l'offre et le début d'exécution des prestations,
- en cas de suspension du contrat, notamment pour cause de recours des tiers et sans que ce cas soit exhaustif.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
- 50% de nuit
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h) Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 35 € par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la prestation du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire de 50% de la prestation par demi-journée, avec un minimum de facturation de 350 €HT.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 50% de la prestation avec un minimum de facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave effectue un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation définitive de la prestation,
- ou facture après réalisation des prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des prestations avec décompte définitif à compter de la réalisation définitive des prestations prévues au contrat.

Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

Le client qui agit en dehors de son activité commerciale, industrielle, libérale, artisanale ou agricole peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception et annuler sa commande, en respect des dispositions du code de la consommation.

En cas d'exercice du droit de rétractation, Apave procédera au remboursement des sommes versées par virement bancaire, déduction faite des éventuels coûts d'annulation dans les délais prévus par les dispositions du code de la consommation suivant la notification de la demande de rétractation.

Le client exercera son droit de rétractation par courrier avec accusé de réception à l'adresse du siège d'Apave, en précisant son identité, les références du contrat.

Cependant, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation ou dont l'exécution a commencé. En pareil cas, le client reconnaît et accepte de renoncer à son droit à rétractation.

#### ARTICLE 5 - RÉVISION DE PRIX

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les prix seront révisés à la hausse à la date d'anniversaire du contrat, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :

$P = P_0(0.4SYN/SYN_0 + 0.6 ICHTrev TS/ICHTrev-TS_0)$  dans laquelle :

P = prix actualisé,

P<sub>0</sub> = prix à la date du contrat,

SYN = dernier indice Syntec publié à la date de révision,

SYN<sub>0</sub> = indice Syntec à la date du contrat,

ICHTrev-TS = dernier indice du coût horaire du travail tous salariés publié à la date de révision,

ICHTrev-TS<sub>0</sub> = même indice à la date du contrat.

ou tout tiers sont expressément exclus. Apave ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Au-delà des limites et exclusions prévues par l'alinéa précédent, le client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le client indemniserà et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient pas à obtenir lesdites renonciations.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site [www.apave.com](http://www.apave.com)

#### ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

#### ARTICLE 12 – DUREE - RESILIATION

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations essentielles, l'autre Partie a le droit de mettre un terme à la commande en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la Partie pourrait prétendre. Apave facturera les prestations réalisées.

#### ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte que Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

#### ARTICLE 14 – CESSION

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

#### ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties conviennent que l'ensemble des dispositions de la présente clause annule et remplace tout autre écrit relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel conclu entre ces dernières. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel (DCP), en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les Parties reconnaissent que, s'agissant des traitements de données réalisés en vertu du contrat, le client et Apave sont Responsables de Traitement distincts. Le client doit s'assurer que les données transmises à Apave sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations et que les personnes sont dûment informées. Les données personnelles fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des prestations et conformément à la politique de protection des données disponible sur notre site internet (Le client reconnaît et accepte que Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique en tant que de besoin). Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de DCP traitées sont les suivantes : identification, coordonnées et informations professionnelles, données financières liées à la facturation. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter du métier de l'inspection. Apave n'est tenue pour responsable du dommage direct causé à une personne physique concernée par les données personnelles que si elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en qualité de responsable de traitement. Si la violation des données personnelles ressort d'un manquement des deux Parties, chacune supportera, à proportion de leur responsabilité respective dans ce manquement les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts consécutifs à ce manquement. Le Délégué à la Protection des Données peut être contacté : par email à l'adresse suivante [dpo@apave.com](mailto:dpo@apave.com) ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE Cedex.

#### ARTICLE 16 - ETHIQUE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <https://www.apave.com/fr-FR/Actualites/Publications/Chartes-ethiques>

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

La stratégie RSE d'Apave est consultable sur son site internet : <https://www.apave.com/fr-FR/Le-Groupe/Notre-engagement-RSE> . Le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

#### ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

#### ARTICLE 18 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

#### ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

En cas d'application du code de la consommation, le litige sera préalablement soumis à un médiateur de la consommation en vue d'une résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, Apave garantit au client le recours effectif et gratuit à un dispositif de médiation de la consommation en s'adressant à l'ANM Conso 2, rue de Colmar 94300 Vincennes, mail : [contact@anm-conso.com](mailto:contact@anm-conso.com). Le client est néanmoins informé que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation que s'il est en mesure de justifier avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès d'Apave par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et que cette réclamation n'ait pas abouti ou soit restée sans réponse dans un délai de deux (2) mois.